ÉCHO

BATI-MAT-TP

Journal d'information trimestriel de la Fédération BATI-MAT-TP CFTC - ISSN : 1955-5105

N° 79/ Novembre 2020 (4e trimestre) / 0,50 €

SOMMAIRE

Éditorial 3

Actualité

Télétravail 4

Chômage partiel 6-7

Secteurs

Géomètres 7

Juridique

Déplacements autorisés 8-9

APLD : l'alternative à l'activité partielle de droit commun 9-10

Activité partielle : les critères de vulnérabilité 11-13

Jeux 14

Info pratiques/Adhésion 15

NOTRE FÉDÉRATION BATI-MAT-TP CFTC DONNE LA PAROLE AUX SALARIÉS DE L'ARTISANAT

SALARIÉS DE L'ARTISANAT OUVREZ-VOUS À LA NÉGOCIATION !

L'APNAB VOUS EN DONNE LES MOYENS

La Fédération BATI-MAT-TP CFTC, avec d'autres partenaires sociaux, a contribué à la création de l'*Association paritaire nationale pour le développement de la négociation collective dans l'artisanat du bâtiment* (APNAB).

Cette association a pour objet de permettre aux salariés des entreprises du bâtiment jusqu'à 10 salariés, qui ne sont pas dotées de représentation du personnel, d'être représentés au niveau régional ou départemental dans les commissions paritaires.

Vous, salariés qui représentez la Fédération BATI-MAT-TP CFTC dans les entreprises artisanales du bâtiment, si vous souhaitez participer aux négociations, nous assurons votre formation et nous vous adresserons les informations nécessaires.

Fédération BATI-MAT-TP CFTC
251 rue du faubourg Saint-Martin
75010 PARIS

Pour recevoir une documentation complète, merci de retourner le bulletin suivant, complété par vos soins, à l'adresse ci-dessus.

BATI-MAT-TP CFTC, le syndicat des salariés du BTP
CFTC
La Vie à Défendre

Nom :..... Prénom :.....
Adresse :.....
.....
Code postal : I I I I I Ville :.....
Tél domicile :..... Tél portable :.....

Informations complémentaires

Nom de votre entreprise :..... Tél entreprise :.....
Adresse de l'entreprise :.....

ÉDITORIAL

La France est frappée par une deuxième vague de Covid-19 et le gouvernement a décrété en réaction un reconfinement de la population depuis le 29 octobre 2020 minuit. Pour éviter de trop impacter l'économie française, seuls quelques secteurs ont dû stopper totalement leur activité.

Dans les secteurs de la construction, une grande majorité des salariés a une activité incompatible avec le télétravail. Pourtant, la circulation de la Covid-19 s'est intensifiée ces derniers mois et c'est pourquoi je demande à nos représentants dans les entreprises d'être vigilants sur l'application des mesures sanitaires en vigueur et d'alerter les autorités compétentes en cas de manquement.

En parlant de télétravail, je vous rappelle que les salariés de la Fédération BATI-MAT-TP CFTC sont en télétravail depuis le premier confinement puisque leur activité le permet. Vous pouvez les contacter et envoyer vos demandes par email (marina.chan@cftcbtp.fr, yann.furderer@cftcbtp.fr et boris.hoog@cftcbtp.fr).

La mesure d'audience dans les TPE approche à grands pas et la confédération va lancer très prochainement sa campagne de communication à destination des salariés de ces entreprises. En attendant, une mobilisation interne est engagée depuis le 15 octobre.

Plus la mobilisation interne sera large, plus les chances d'améliorer notre représentativité dans les TPE seront grandes. Un formulaire est disponible sur le site web CFTC dédié aux élections TPE pour celles et ceux qui veulent participer à la campagne de sensibilisation.

J'appelle toutes les personnes qui constituent notre organisation syndicale à aller au contact des électeurs et à faire preuve de pédagogie quant aux valeurs défendues par notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC. Chaque geste compte pour permettre à notre Fédération de conserver sa représentativité dans les secteurs de la construction.

Michel **CANOVAS**,
Président

TÉLÉTRAVAIL

Depuis le premier confinement, un protocole pour accompagner les entreprises dans la lutte contre le coronavirus a été mis en place sur le site du ministère du Travail. La dernière version du document stipule que « dans les circonstances exceptionnelles actuelles, liées à la menace de l'épidémie, le télétravail doit être la règle pour l'ensemble des activités qui le permettent ».

Lors de la mise en place du deuxième confinement, le gouvernement a été très clair au sujet du télétravail : il n'est pas obligatoire, mais celui-ci doit être la règle pour les salariés qui peuvent effectuer l'ensemble de leurs tâches à distance.

Trois cas de figure sont décrits par le protocole :

• 1er cas de figure : un travailleur qui peut effectuer toutes ses tâches en télétravail doit le faire 5 jours sur 5.

• 2e cas de figure : les travailleurs qui ne peuvent pas effectuer toutes leurs tâches à distance peuvent se rendre une partie du temps sur leur lieu de travail (exemples : un ingénieur, un technicien ou un architecte ayant besoin d'équipements spécifiques pour travailler). Toutefois, l'organisation du travail doit permettre de regrouper ces activités pour limiter les déplacements.

• 3e cas de figure : certains métiers ne peuvent être réalisés à distance (salariés des commerces restant ouverts, chefs de chantier et ouvriers du BTP, agriculteurs, intervenants à domicile…). L'activité doit se poursuivre et la présence sur site est autorisée, dans le strict respect des règles sanitaires.

En cas de télétravail, les employeurs doivent fixer les « règles applicables dans le cadre du dialogue social de proximité, en veillant au maintien des liens au sein du collectif de travail et à la prévention des risques liés à l'isolement des salariés en télétravail ». Dans le cas contraire, ils doivent organiser « systématiquement un lissage des horaires de départ et d'arrivée du salarié afin de limiter l'affluence aux heures de pointe ».

Un accord dans les tuyaux

Les partenaires sociaux se sont réunis à plusieurs reprises pour négocier un accord national interprofessionnel (ANI). Celui-ci a pour objectif de compléter le cadre juridique du télétravail, composé de l'ANI du 19 juillet 2005 relatif au télétravail et des articles L. 1222-9 à L. 1222-11 du Code du travail.

L'accord ouvert à signature explicite l'environnement juridique applicable au télétravail et proposer aux acteurs sociaux dans l'entreprise, et dans les branches professionnelles, un outil d'aide au dialogue social, et un appui à la négociation. Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC détaillera cet ANI dès sa ratification par les partenaires sociaux !

PRO BTP

LE MEILLEUR DE LA PROTECTION SOCIALE

SANTÉ
PRÉVOYANCE
ASSURANCES
ÉPARGNE
RETRAITE
VACANCES
ACTION SOCIALE

www.probtp.com

PRO BTP GROUPE

INSP 0501 - V1 - 03/2020 - © GettyImages Document non contractuel

PRO BTP Association de protection sociale du Bâtiment et des Travaux publics régie par la loi du 1er juillet 1901 – Siège social : 7 rue du Regard 75006 PARIS – SIREN 394 164 966

CHÔMAGE PARTIEL

La crise sanitaire actuelle a engendré une baisse d'activité pour de nombreuses entreprises et pour limiter les licenciements, le gouvernement a mis en place un dispositif d'activité partielle. Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC vous explique en détail les dernières modifications.

L'allocation versée par l'État est proportionnelle à la rémunération des salariés placés en activité partielle, dans la limite de 4,5 fois le Smic. Elle s'établit à 84 % du salaire net avec un plancher calculé sur la base de 8,03 € par heure.

Les bénéficiaires du dispositif exceptionnel :

- Les salariés en temps plein ou partiel ;
- Les salariés au forfait annuel heure/jour ;
- Les intérimaires ou les salariés en CDD ;
- Les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ;
- Les salariés de droit privé dans les entreprises publiques s'assurant elles-mêmes contre le risque chômage ;
- Certains salariés saisonniers ;
- Les salariés travaillant en France employés par des entreprises étrangères ne comportant pas d'établissement en France.

Dans certaines conditions, peuvent également en bénéficier :

- les cadres dirigeants lorsque leur établissement a été fermé ;
- les salariés en portage salarial titulaires d'un contrat à durée indéterminée ;
- les salariés des entreprises de travail temporaire titulaires d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ;
- Les intermittents du spectacle et les mannequins ;
- Les journalistes pigistes ;
- Les travailleurs à domicile rémunérés à la tâche ;
- Les VRP ;
- Le personnel navigant de l'aviation civile.

Quel impact sur les revenus ?

Si les revenus du salarié sont au niveau du Smic, il touchera la totalité de son salaire net sauf si certains prélèvements sont effectués (tels que mutuelle, prévoyance, ou saisie sur salaire...).

Dans le cas où les revenus du salarié sont supérieurs au niveau du Smic, l'employeur versera 70 % de la rémunération brute soit environ 84 % de la rémunération nette, car l'allocation n'est pas assujettie aux cotisations et contributions sociales.

En plus

• Depuis le 1er juin 2020, la prise en charge de l'indemnité d'activité partielle par l'État et l'Unedic a évolué pour les secteurs où l'activité économique a repris progressivement. Elle est passée de 100 % à 85 % de l'indemnité versée au salarié dans la limite (inchangée) de 4,5 fois le Smic. L'employeur doit désormais financer les 15 % restants. Cette modification ne change rien pour les salariés qui continuent à percevoir environ 84 % de leur rémunération nette et au minimum le Smic net.

• Depuis le 1er novembre 2020, la prise en charge de l'indemnité versée au salarié est de 100 % pour les entreprises des secteurs les plus touchés par la crise (listés en annexe du décret du 29 juin 2020) dans la limite de 4,5 fois le Smic.

Qui doit effectuer la démarche ?

C'est à l'employeur d'effectuer la démarche. Celui-ci adresse sa demande d'indemnisation sur le site du ministère du Travail .

Il doit renseigner, pour chaque salarié, les heures hebdomadaires réellement travaillées (ou assimilées, telles que les congés, les arrêts maladie pour motif de coronavirus, etc.) et les heures hebdomadaires réellement chômées.

GÉOMÈTRES

Exonération mutuelle

Les partenaires sociaux de la branche (BATI-MAT-TP CFTC secteur Géomètre fait partie) ont négocié pour vous l'exonération d'un trimestre de cotisation prévoyance dès la première crise sanitaire Covid 19.

Concrètement comment cela doit-il se traduire :

C'est l'employeur qui a dû recevoir l'information de la part de notre mutuelle MMH « Malakof Médéric Humanis » ;

Il doit appliquer l'exonération sur le trimestre pour l'entreprise et pour le salarié, à partir juillet, août et septembre, et si ce n'est pas le cas il reste octobre, novembre et décembre. Sur votre fiche de paye le prélèvement prévoyance du trimestre doit être à égal à 0,00 €.

BATI-MAT-TP CFTC secteur Géomètre vous invite à rester vigilant sur l'application de cette exonération, car aucune information n'est transmise aux salariés, seul l'employeur est informé.

N'hésitez pas à revendiquer cet avantage, en précisant qu'il a été négocié par les partenaires sociaux lors d'une CPGRP « Commission Paritaire de Gestion du Régime de Prévoyance.

Dans l'éventualité où vous n'obtenez pas cette exonération, n'hésitez pas à revenir vers nous, nous pourrons centraliser les demandes et faire valoir vos droits.

DÉPLACEMENTS AUTORISÉS

En période de confinement, les déplacements hors du domiçile sont interdits sauf pour un motif autorisé. Pour éviter de se faire verbaliser, il faudra se munir d'une attestation de déplacement dérogatoire (format papier ou numérique). Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC vous énumère les déplacements possibles.

Les motifs de déplacement autorisés sont les suivants :

• Ceux à destination ou en provenance du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
• Ceux à destination ou en provenance des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes ;
• Déplacements à destination ou en provenance du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;
• Ceux pour effectuer des achats de biens ou pour les besoins de prestations de services qui ne sont pas interdits ;

• Déplacements pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et pour l'achat de médicaments ;
• Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants, ainsi que pour les déménagements ;
• Déplacements des personnes en situation de handicap, le cas échéant accompagnées de leur accompagnant ;

• Déplacements, sans changement du lieu de résidence, dans la limite de trois heures quotidiennes et dans un rayon maximal de 20 kilomètres autour du domicile. Ces déplacements permettent d'exercer une activité physique ou des loisirs individuels, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes. Ils autorisent aussi les promenades, mais avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, ainsi que les déplacements liés aux besoins des animaux de compagnie ;
• Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;

• Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
• Déplacements à destination ou en provenance d'un établissement culturel pour les activités qui ne sont pas interdites ;
• Déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte ;
• Participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits.

Lors de ces déplacements autorisés, toute personne doit encore se munir d'un document justificatif :

• Une attestation de déplacement dérogatoire devant être remplie par la personne se déplaçant hors de son domicile, dont les travailleurs non salariés ;
• Et un justificatif de déplacement professionnel qui doit être établi et remis au salarié par l'employeur. Ce dernier document justifiant à lui seul les déplacements professionnels, le salarié n'a donc pas à se munir en plus de l'attestation de déplacement dérogatoire.

L'encadrement des déplacements autorisés dans le cadre d'activités professionnelles au domicile du client évolue et n'est plus lié à la nature de l'activité exercée. Il est maintenant prévu, que les déplacements professionnels au domicile du client ne sont, sauf intervention urgente, autorisés qu'entre 6 h 00 et 21 h 00.

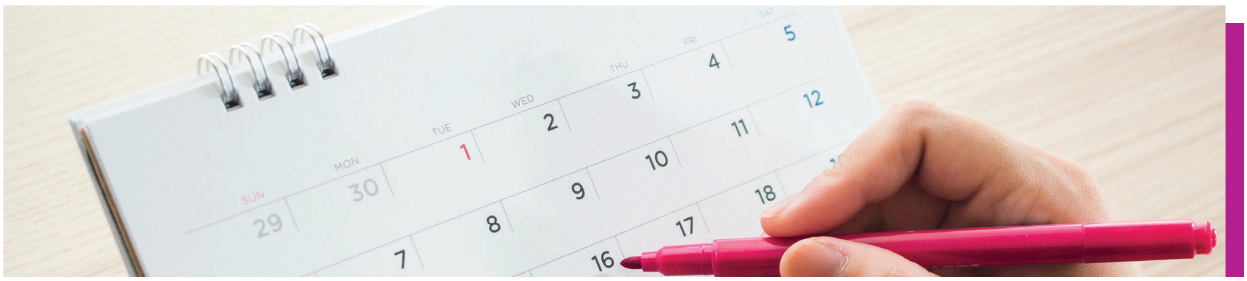

APLD : L'ALTERNATIVE À L'ACTIVITÉ PARTIELLE DE DROIT COMMUN

L'activité partielle de longue durée (APLD), initialement dénommée activité réduite pour le maintien en emploi (Arme), permet à l'employeur, à condition de prendre des engagements, notamment en matière d'emploi, et d'être couvert par un accord collectif ou par un document unilatéral établi sur la base d'un accord de branche étendu, de réduire la durée du travail, tout en maintenant aux salariés une partie de leur rémunération au titre des heures chômées, et de se faire rembourser une partie du montant par l'État.

Ce dispositif, créé par la loi du 17 juin 2020, constitue une alternative à l'activité partielle de droit commun, qui permet de couvrir des périodes de réduction durable d'activité et d'améliorer à la fois l'indemnisation des salariés et le niveau de prise en charge de ces indemnités.

Le dispositif exceptionnel d'activité partielle mis en place pendant la crise sanitaire arrive en effet à son terme le 1er novembre 2020. À cette date, le dispositif d'activité partielle de droit commun réformé s'appliquera ce qui entraînera une baisse des taux et des durées de prise en charge.

Ainsi, à compter du 1er novembre 2020, l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés passera de 70 % à 60 % de la rémunération brute de référence et l'allocation d'activité partielle versée à l'employeur passera de 70 % à 36 % de la rémunération brute de référence.

De plus, le recours à l'activité partielle de droit commun sera limité à six mois au lieu des 12 mois prévus antérieurement.

Le dispositif de l'APLD a vocation à couvrir des périodes de réduction d'activité plus longues que le dispositif de droit commun et permet d'améliorer l'indemnisation des salariés comme l'allocation versée aux employeurs, tout en maintenant l'emploi.

Tout salarié placé en APLD perçoit ainsi une indemnité d'activité partielle spécifique au moins égale à 70 % de la rémunération brute de référence, soit 84 % du salaire net. Cette indemnité est plafonnée à 70 % de 4,5 fois le taux horaire du Smic, soit 31,97 € par heure chômée. Un plancher d'indemnisation égal au Smic net, soit 8,03 € par heure en 2020 s'applique également.

L'allocation d'activité partielle spécifique que perçoit l'employeur est égale à 60 % de la rémunération horaire brute, dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du Smic.

Peu de branches étant couvertes par un accord APLD, la mise en place de ce dispositif nécessite dans la plupart des cas la conclusion d'un accord d'entreprise.

Outre un préambule présentant un diagnostic sur la situation économique et les perspectives d'activité de l'entreprise, l'accord mettant en place l'APLD doit comporter :

• La date de début et la durée d'application du dispositif. La mobilisation de l'APLD est limitée à 24 mois consécutifs ou non sur une période de 36 mois consécutifs ;

• Les activités et salariés auxquels s'applique ce dispositif ;

• La réduction maximale de l'horaire de travail en deçà de la durée légale. En principe, la réduction ne peut être supérieure à 40 % de la durée légale. Cette réduction s'apprécie pour chaque salarié concerné sur la durée d'application du dispositif prévu par l'accord. Ce cadre d'appréciation permet donc de suspendre temporairement l'activité des salariés. En d'autres termes, l'activité d'un salarié travaillant 35 heures par semaine peut être interrompue au maximum pendant 40 % de la période couverte par l'accord, soit par exemple 8 mois pour une période de 20 mois. Dans certains cas exceptionnels, la réduction de l'horaire de travail peut être portée à 50 % de la durée légale sur décision de l'administration ;

• Les engagements en matière de maintien de l'emploi et de formation professionnelle (par exemple, un abondement du CPF ou une enveloppe supplémentaire dédiée à la formation) ;

• Les modalités d'information des organisations syndicales de salariés signataires et des IRP sur la mise en œuvre de l'accord. Cette information a lieu au moins tous les trois mois.

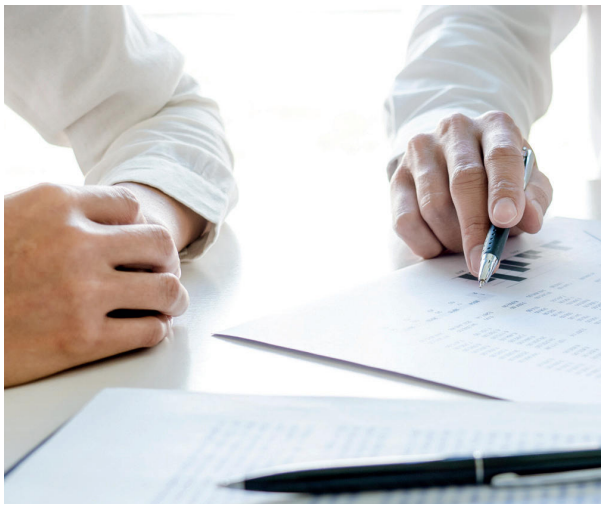

L'accord peut également contenir des stipulations facultatives relatives :

• Aux conditions dans lesquelles les dirigeants salariés exerçant dans le périmètre de l'accord, les mandataires sociaux et les actionnaires,

dans le respect des compétences des organes d'administration et de surveillance, fournissent des efforts proportionnés à ceux demandés aux salariés pendant la durée de recours au dispositif.

Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC considère qu'une telle disposition est essentielle dans l'accord afin que les salariés ne soient pas les seuls à consentir des efforts ;

• Aux conditions dans lesquelles les salariés prennent leurs congés payés et utilisent leur compte personnel de formation, avant ou pendant la mise en œuvre du dispositif ;

• Aux moyens de suivi de l'accord par les organisations syndicales.

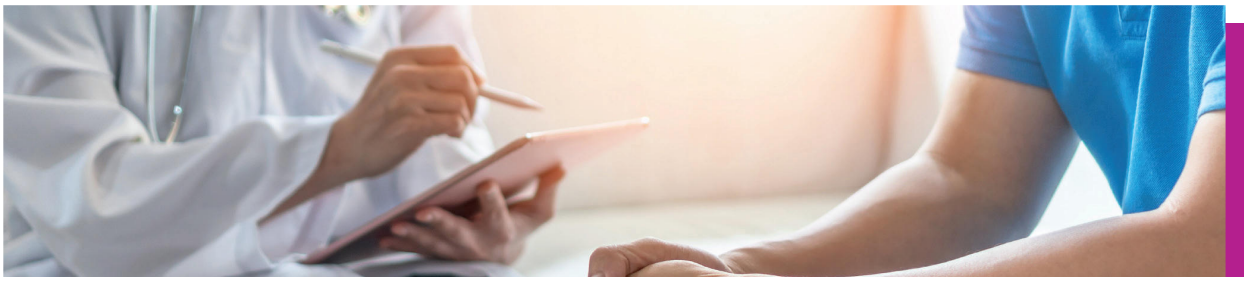

ACTIVITÉ PARTIELLE : LES CRITÈRES DE VULNÉRABILITÉ

Le Conseil d'État avait décidé de suspendre les dispositions du décret du 29 août 2020 ayant considérablement réduit la liste des personnes considérées comme vulnérables et pouvant, à ce titre, continuer à être placées en activité partielle (Conseil d'État, ord. référé, n° 444 425, 15 oct. 2020). Un décret paru au Journal officiel du 11 novembre 2020 est venu clarifier la situation en définissant les nouvelles conditions.

Les salariés les plus vulnérables peuvent être placés en activité partielle et les agents publics en autorisation spéciale d'absence (ASA) sur prescription médicale à 3 conditions.

Premièrement, il faut être dans l'une de ces situations :
• Être âgé de 65 ans et plus ;
• Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
• Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
• Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment ;
• Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
• Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
• Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm2) ;
• Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;

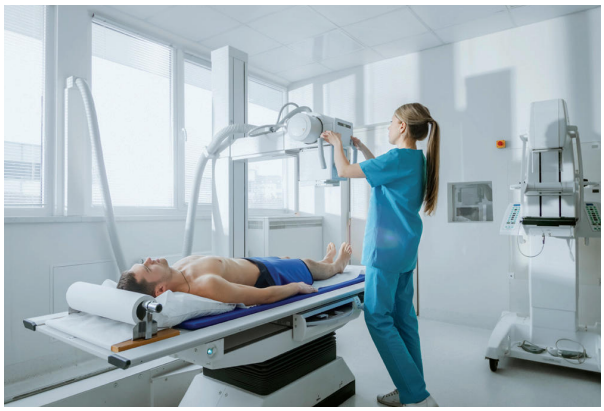

AG2R LA MONDIALE

Santé & Prévoyance

ON SE COMPREND MIEUX QUAND ON EST PROCHE

Nous sommes l'interlocuteur privilégié des branches professionnelles dans la mise en place et le suivi des régimes de protection sociale complémentaires conventionnels de santé et de prévoyance.

Déployées sur plus de **100 sites en région**, nos équipes de terrain interviennent au plus près des entreprises et des salariés, des employeurs et des particuliers.

Et, **solidaires** parce que nous ne voulons oublier personne, nous renforçons notre **engagement social** auprès des plus fragiles.

EXPERTISE

ACCOMPAGNEMENT

PROXIMITÉ

SOLIDARITÉ

Pour en savoir plus : Joël Bienassis
Direction des Accords Collectifs
Tél. : 01 76 60 85 32
dac-interpro@ag2rlamondiale.fr

GIE LA MONDIALE GROUPE - GIE - Membre d'AG2R LA MONDIALE - 32, avenue Emile Zola 59370 Mons-en-Baroeul - 445 331 192 RCS Lille. Crédit photo : Le Square (Franck Benausse) - 022017-59203

• Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
• Être au troisième trimestre de la grossesse ;
• Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
  • Médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
  • Infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm3 ;
  • Consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
  • Liée à une hémopathie maligne en cours de traitement.
• Être atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégie, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare.

Deuxièmement, pour être considéré comme vulnérable, le salarié ne peut pas recourir totalement au télétravail.

Troisièmement, le salarié ne peut pas bénéficier des mesures de protection renforcées suivantes :

• Isolement du poste de travail, notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel ou, sinon, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles ;
• Respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle, de gestes barrières renforcés (hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut pas être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les 4 heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide) ;
• Absence ou limitation du partage du poste de travail ;
• Nettoyage et désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé ;
• Adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les heures d'affluence ;
• Mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs.

Si les trois conditions sont réunies, le salarié devra remettre à son employeur un certificat d'isolement établi par le médecin.

Le dispositif de chômage partiel a pris fin le 31 août 2020 pour les salariés partageant le même domicile qu'une personne vulnérable. Si un salarié vit avec une personne considérée comme vulnérable, son employeur devra favoriser le télétravail.

Tickets restaurant

Pour soutenir le secteur de la restauration, le Gouvernement prolonge jusqu'au 1er septembre 2021 inclus les mesures d'assouplissement des modalités d'utilisation des tickets restaurant prises en juin dernier :

• Dans les restaurants uniquement, le plafond d'utilisation quotidien des tickets restaurants est doublé, passant de 19 € à 38 €;
• Dans les restaurants, les tickets restaurants sont utilisables également les week-end et jours fériés.
La durée de validité des titres restaurant 2020 également prolongée jusqu'au 1er septembre 2021.

CSE

Une ordonnance du 25 novembre 2020 adapte les règles de réunion des instances représentatives du personnel (IRP), en application de la loi du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire.

Elle permet ainsi de recourir à la visioconférence ou, dans certaines conditions, à la conférence téléphonique ou à la messagerie instantanée, pour l'ensemble des réunions des IRP, jusqu'à l'expiration de l'état d'urgence sanitaire. La date de fin de cet état d'urgence étant à ce jour fixée au 16 février 2021.

Sudoku

Complétez toute la grille avec des chiffres allant de 1 à 9. Chacun ne doit être utilisé qu'une seule fois par ligne, par colonne et par carré de neuf cases.

6	9	1	5	4	7	3	8	2
7	4	8	3	9	2	1	6	5
5	3	2	8	1	6	7	4	9
2	1	6	9	8	3	4	5	7
9	8	5	7	6	4	2	3	1
4	7	3	1	2	5	6	9	8
3	2	7	6	5	8	9	1	4
8	6	9	4	7	1	5	2	3
1	5	4	2	3	9	8	7	6

Solution sudoku Écho n°78

1		7				6	2	
			1	8		5		7
	4	5	3		6		1	
3				5		9		8
8			7	4	9			2
6		9		2				4
	1		4		8	7	9	
7		8		6	5			
	6	3				2		5

Mots coupés

Assemblez les groupes de lettres deux par deux pour former des mots de six lettres. Un groupe peut être utilisé plusieurs fois pour construire des mots différents. Seuls les noms communs au singulier, les verbes à l'infinitif et les adjectifs sont admis.

BOT	CIS	CON	DRI
FAU	FIL	GET	GOU
PIE	PRE	QUA	ROU
SSE	TER	TIN	TRE

.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

Solution mots coupés Écho n°78

ALERTE, ALESER, AMURER, AMUSER, AMUSIE, BANALE, BANCAL, BANCHE, CABALE, CABINE, CABRER, CALINE, CALMAR, CHACAL, CHAINE, CHARTE, CHASTE, CHERTE, CHEVAL, INERTE, MARCHE, MARINE, MARRER, NARINE, NARRER, NARVAL, SERRER, SERVAL, SIESTE, STERER, VALINE, VALSER

Mots mélangés

Repérez dans la grille les mots de la liste.

E	A	E	E	M	N	N	R	E	E	E	C	N	A	R	R
H	C	G	L	P	I	O	T	R	T	T	A	A	O	E	E
C	I	H	I	R	U	S	E	N	C	T	P	B	P	R	D
E	B	V	U	G	E	I	E	G	A	A	E	I	R	E	A
R	M	S	E	T	T	M	S	R	R	D	L	U	B	C	L
T	A	O	T	R	E	A	Q	E	A	U	E	I	O	A	L
N	L	A	U	I	N	G	O	U	T	B	T	S	C	L	I
E	A	O	A	L	C	A	R	N	A	T	L	S	B	O	A
V	T	P	F	F	U	K	L	I	C	D	E	E	E	O	T

• AGAMI • ALAMBIC • ALOUETTE • ATTESTE • BEURRE • CALICOT • CAPELET •
• CATARACTE • CHUTE • DATTE • DEBIT • EMOULU • EPUISETTE •
• ESTURGEON • FAUTEUIL • FLIRT • GIGA • HIVERNAL • LACERER • MERLE •
• MISERABLE • NABI • OBSEDANT • PAIEMENT • PAREO • QUAD • RANCE • REUNI •
• ROBE • ROUGEOLE • RUADE • STICK • SURIN • TAILLADER • TOURTIERE • TULIPE • VENTRECHE

INFOS PRATIQUES • CHIFFRES ET INDICES AU 1ER JANVIER 2020

SALAIRES & FRAIS PROFESSIONNELS

S.M.I.C (depuis le 1er janvier 2020)

Horaire brut : 10,15€
Mensuel brut : 1 539,42€ - **Mensuel net :** 1 219€

APPRENTIS

Salaire minimum (% du SMIC) : (Base 151,67 h)

Age de l'apprenti	Année d'exécution du contrat 1	2	3
- de 18 ans	25%	37%	53%
18 à 20 ans	41%	49%	65%
21 ans et +	53%	61%	78%

Sauf dispositions conventionnelles plus avantageuses dans le BTP.

AVANTAGES EN NATURE

En l'absence de convention collective ou d'accord fixant des taux supérieurs. les avantages en nature sont évalués forfaitairement en fonction du minimum garanti depuis le **1er janvier 2020** :

Nourriture : 1 repas = 4,90€
1 journée = 9,80€

MINIMUM GARANTI (M.G.)

3,65€ (à partir du **1er janvier 2020**)

PLAFOND DE SÉCURITÉ SOCIALE

Mensuel : 3 428€ - Trimestre : 10 284€ - Année : 41 136€

TITRES-RESTAURANT

La contribution patronale est exonérée de cotisations Sécurité Sociale si elle est comprise entre 50 et 60% de la valeur du titre et ne dépasse pas 5,55€.

FRAIS PROFESSIONNELS

Les allocations forfaitaires pour couvrir les frais professionnels liés à la nourriture et au logement sont exclues de l'assiette des cotisations de Sécurité Sociale pour les salariés en situation de travail particulière et sont présumées utilisées conformément à leur objet si elles ne dépassent pas les plafonds suivants.

Remboursement des frais de repas (par repas) : salariés en déplacement prenant leur repas au restaurant :
en déplacement : 19€ à l'entreprise : 6,70€ sur chantier : 9,30€

Frais de logement : salariés en déplacement ne pouvant regagner chaque jour leur résidence (par jour) :
- Paris / Petite couronne : 68,10€ - Province : 50,50€

INDEMNITÉS & ARRÊT DE TRAVAIL

MALADIE (Indemnités journalières)

Cas général : la moitié du salaire brut journalier (moyenne sur 90 jours), dans la limite de 45,55€.
Pour 3 enfants à charge : 66,66% du salaire brut journalier dans la limite de 60,73€ après le 31ème jour.

ACCIDENT DU TRAVAIL

Indemnités journalières : 60% du salaire journalier (205,84€ max. pour 2020), 80% du salaire à partir du 29e jour (274,46€ max. pour 2020). L'indemnité journalière ne peut être supérieure au salaire journalier net perçu par la victime.

MATERNITÉ OU PATERNITÉ

Indemnité journalière maximale : 89,03€

CHÔMAGE & RÉINSERTION

CHÔMAGE ASSURANCE

Montant le l'allocation d'aide au retour à l'emploi (- de 50 ans):
L'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est calculée à partir des anciens salaires, y compris les primes. Seuls les salaires soumis aux contributions de Pôle Emploi sont retenus. Les indemnités liées à la perte de l'emploi ne sont pas intégrées dans le salaire de référence.

Montant et durée de l'indemnisation - cas général :

ALLOCATIONS ET PRIME

Partie fixe (ARE)	12 €	Montant journalier
Allocation minimale (ARE)	29,26 €	
Seuil minimal ARE Formation	20,96 €	
Calcul du montant de l'association	57 % ou 40,4 % + partie fixe dans la limite de 75 % du salaire journalier de référence.	

Allocation de solidarité spécifique (ASS) : 16,74 € par jour. Les ressources doivent être inférieures ou égales à 1 171,80 € pour un célibataire et 1 841,40€ pour un couple.

Allocation équivalent retraite (AER) / Allocation transitoire de solidarité (ATS) : 36,17 € par jour.

Âge	Durée d'affiliation minimale	Durée minimale	Durée maximale
Moins de 53 ans	130 jours travaillés ou 910 heures (6 mois) au cours des 24 mois précédant la fin du contrat de travail	182 jours (6 mois)	182 jours (6 mois)
53 ans à moins de 55 ans	130 jours travaillés ou 910 heures (6 mois) au cours des 36 mois précédant la fin du contrat de travail	182 jours (6 mois)	913 jours (30 mois)
55 ans et plus	130 jours travaillés ou 910 heures (6 mois) au cours des 36 mois précédant la fin du contrat de travail	182 jours (6 mois)	1095 jours (36 mois)

BARÈME DES PRESTATIONS FAMILIALES

A.F. (Allocations Familiales)

Nbre d'enfants	Montant
2	131,55 €
3	300,10 €
4	468,66 €

Majoration pour enfant à charge 14 ans et plus

Montant minimum	Montant maximum
16,45 €	65,78 €

A.S.F. (Allocation de soutien familial)

Qualité	Montant
Par enfant à charge	115,64 €
Par enfant à charge privé de ses 2 parents	154,16 €

A.R.S. (Allocation de rentrée scolaire)

Enfant âgé de 6 à 10 ans : 368,84 €
Enfant âgé de 11 à 14 ans : 389,19 €
Enfant âgé de 15 à 18 ans : 402,67 €

Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE).

	Vous recevez l'allocation de base de la Paje	PreParE majorée
Cessation totale d'activité	397,20 €	649,26 €
Activité partielle (50 % max.)	256,78 €	
Activité partielle (entre 50 % et 80 %)	148,12 €	

Prime de déménagement

Pour 3 enfants : 991,58 €
Pour 4 enfants : 1074,22 €
Majoration par enfant au-delà du 4e : 82,63 €

A.E.E.H. (Allocation d'Education Spéciale pour enfants handicapés)

Décision CDES	Montants
Allocation de base	132,21 €
1ère catégorie	230,68 €
2ème catégorie	399,56 €
3ème catégorie	510,78 €

R.S.A. (Revenu de Solidarité Active)

Nombre d'enfants	Seul	En couple
Aucun	559,74 €	839,62 €
1	839,62 €	1007,55 €
2	1007,55 €	1175,47 €
Par enfant supplémentaire	223,89 €	223,89 €

BULLETIN D'ADHÉSION

à remplir et adresser à : **Fédération BATI-MAT-TP CFTC** Tél. : 01 44 85 73 46 • Fax : 01 44 85 73 47
251 rue du faubourg Saint-Martin 75 010 PARIS
E-mail : federation.btp@cftcbtp.fr • Site : www.batimattp-cftc.fr

VOUS

❑ M. ❑ Mme NOM & Prénom : ..... Date de naissance : _ _ / _ _ / _ _ _ _

Adresse personnelle : ..... CP Ville : .....

Tél. dom. : _ _ / _ _ / _ _ / _ _ / _ _ Portable : _ _ / _ _ / _ _ / _ _ / _ _ Email : .....

VOTRE ENTREPRISE

Entreprise : ..... Effectif : ❑ + de 10 ❑ - de 10 Nbre : .....

Adresse : ..... CP Ville : .....

Votre profession : ..... Vous êtes : ❑ Ouvrier/Employé ❑ ETAM ❑ CADRE (IAC) ❑ Retraité

Vous êtes du : ❑ Bâtiment ❑ TP ❑ Autres (préciser) : .....

Je déclare adhérer au syndicat affilié à la CFTC de ma profession ou branche.

Date : .....
Signature :

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

J'autorise l'établissement teneur de mon compte à prélever sur ce dernier, si sa situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par le créancier ci-contre. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'établissement teneur du compte. Je réglerai le différend directement avec le créancier.

NOM Prénom & Adresse du débiteur	COMPTE À DÉBITER		
	CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° DE COMPTE / CLÉ RIB

Code banque gestionnaire	
N° national d'émetteur	
N° d'émetteur interne	

NOM & Adresse du créancier	Nom et Adresse de l'établissement teneur du compte à débiter

Je paie par prélèvement :
> joindre obligatoirement un relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal (RIP).

❑ Mensuel
❑ Trimestriel
❑ Annuel

Date : ..... Signature :

ÉCHO BATI-MAT-TP

Journal d'information trimestriel

Éditeur : Fédération BATI-MAT-TP CFTC
251 rue du faubourg Saint-Martin 75 010 PARIS
Tél. : 01 44 85 73 46

Dépôt légal :
Novembre 2020 (4e trimestre 2020)

N° de commission paritaire :
1020 S 08098

ISSN : 1955-5105

Directeur de publication :
Patrick DEL GRANDE

Imprimé par l'Imprimerie de la Centrale - Parc d'activité Les Oiseaux - Rue des Colibris BP 78 - 62302 LENS Cedex

Toute reproduction totale ou partielle est subordonnée à l'autorisation écrite de la Fédération BATI-MAT-TP CFTC - pour la publicité s'adresser à la rédaction.

Fédération BATI-MAT-TP CFTC

251 RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN 75010 PARIS
TÉLÉPHONE : 01 44 85 73 46 (LIGNES GROUPÉES) - FAX : 01 44 85 73 47